



ARRETE PERMANENT MUNICIPAL n°2026 - 014

Portant installation d'un miroir routier
en face du n°3 au Pont Arson

Ploubalay

Commune de BEAUVAIS SUR MER

Le Maire de BEAUVAIS SUR MER,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la route et notamment les articles R 415-11, R 414-5 et R 417-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 1ère partie, Généralités, art 14, approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 ;

Considérant que la mise en place d'un miroir routier est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers de la route à cet endroit

ARRETE

Article 1 : Il est décidé de l'installation d'un miroir routier en face du n°3 au Pont Arson à Ploubalay.

Article 2 : Les caractéristiques du miroir routier seront les suivantes :

- Miroir réglementaire d'agglomération avec cadre noir et blanc PAS.
- Optique diamètre 600 Cadre 900 x 900 mm

Article 3 : Les frais relatifs à l'achat, à l'installation et à l'entretien du miroir seront à la charge de la commune de Beauvais-sur-Mer.

Article 4 : Les services techniques de la commune de Beauvais-sur-Mer sont chargés de l'exécution de cet arrêté.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Ploubalay est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Fait à Beauvais-sur-Mer,
Le 16 janvier 2026

Le Maire,
Eugène CARO



Par délégation

Mikaël BONENFANT
Maire délégué de Trégon